

**Des directives anticipées, pour quoi faire ?**

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger ses directives anticipées concernant sa fin de vie. Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation mais est fortement conseillé.

Il s'agit d'exprimer ses volontés par écrit, concernant les décisions médicales à prendre à votre égard si vous êtes en situation de fin de vie.

Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, vous pouvez exprimer vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt d'une réanimation, de traitements ou d'actes médicaux, visant au maintien artificiel de vos fonctions vitales.

Si vous êtes dans l'incapacité d'écrire vous-même vos directives anticipées, deux personnes que vous aurez désignées témoigneront, par écrit, de l'expression de votre volonté libre et éclairée.

Si vous faites l'objet d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, vous pouvez rédiger vos volontés avec l'autorisation du juge ou, le cas échéant, du conseil de famille.

Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin, votre personne de confiance et/ou vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous n'êtes plus en capacité de les transmettre, et n'auront pas à décider à votre place.

À votre demande, notre équipe de l'HAD peut vous conseiller dans leur rédaction.

**Après les avoir rédigées, est-il possible de les modifier ?**

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps, mais vous pourrez à tout moment les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives, le document le plus récent fera foi.

**Avec qui en parler ?**

Vous pouvez en parler avec votre médecin, afin qu'il vous conseille dans l'écriture de vos directives.

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance et/ou vos proches.

**Où conserver vos directives ?**

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin, votre personne de confiance et/ou vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation.

Dans le cas où vous seriez hospitalisé(e) pour une maladie grave, faites connaître vos directives et confiez les aux professionnels de santé pour qu'elles soient intégrées à votre dossier médical.

Pendant votre séjour en HAD, elles peuvent être conservées, si vous le souhaitez, dans votre dossier médical informatisé.

**Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?**

Oui c'est la loi.

Cependant, la loi prévoit deux cas dans lesquels les directives peuvent ne pas être respectées :

- ✦ L'urgence vitale pendant le temps de l'évaluation complète de la situation
- ✦ Lorsque les directives paraissent manifestement inappropriées ou non conformes à votre situation médicale.

Si le médecin refuse d'appliquer vos directives anticipées, il doit mettre en œuvre une procédure collégiale.

**Le cas particulier de la sédation profonde :**

La loi prévoit la sédation profonde et continue provoquant un endormissement maintenu jusqu'à la mort dans certains cas [Article L.1110-5-2 du CSP]. À la demande du patient afin d'éviter toute souffrance et afin de ne pas subir d'obstination déraisonnable, la sédation est associée à un traitement contre la douleur et à un arrêt des traitements de maintien en vie.